

RCS : ARRAS
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00587
Numéro SIREN : 839 288 917
Nom ou dénomination : AXCYAN CUVILLON DEVERNAY TROCME VICONGNE

Ce dépôt a été enregistré le 05/04/2023 sous le numéro de dépôt 2148

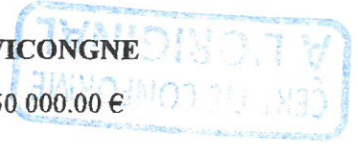
AXCYAN CUVILLON DEVERNAY D'HALLUIN TROCME VICONGNE

Société Par Actions Simplifiée d'Huissiers de justice au capital de 50 000.00 €

Siège social : 3 Rue du Collège

62000 ARRAS

839 288 917 RCS ARRAS



PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 29 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf décembre à quatorze heures.

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation faite et adressée par le président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Maître Frédéric CUVILLON préside la séance en qualité de président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les associés présents ou qui assiste en vision conférence possèdent les 50 000 actions composant le capital.

En conséquence, le président constate que l'assemblée est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- le texte des résolutions proposées.

Puis le président fait lecture aux associés de son rapport intitulé : « RAPPORT DU PRESIDENT A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 DECEMBRE 2022 »

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'opération de retrait de Maître Eva D'HALLUIN.
- Modification de la dénomination sociale.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs pour formalités.
- Questions diverses.

Puis il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après lecture du rapport du président, approuve le retrait de Maître Eva D'HALLUIN de ses fonctions d'huissière de justice associée au sein de notre société, conformément à l'arrêté du Ministère de la Justice daté du 1^{er} Décembre 2022 et publié au Journal Officiel le 13 décembre 2022 autorisant le retrait de Maître Eva d'HALLUIN à compter du 1^{er} Décembre 2022, reprise sous le vocable « commissaire de justice » dans l'arrêté du 1^{er} décembre 2022.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 50 000 voix sur les 50 000 voix.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale de la société supprimant le nom « D'HALLUIN », à compter du 1^{er} décembre 2022 suivant arrêté de la même date publié au Journal Officiel le 13 décembre 2022 ainsi que de remplacer dans les statuts le terme « Huissier de justice » par le terme « Commissaire de justice ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 50 000 voix sur les 50 000 voix.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer à la même date les dispositions transitoires du Titre XI des statuts, soit les articles 41 à 46.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 50 000 voix sur les 50 000 voix.

QUATRIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale modifie l'article 2 des statuts, à compter du 1^{er} décembre 2022, ainsi qu'il suit :

« Article 2 – « Dénomination sociale »

«La dénomination de la société est :

AXCYAN CUVILLON DEVERNAY TROCME VICONGNE »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 50 000 voix sur les 50 000 voix.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 50 000 voix sur les 50 000 voix.

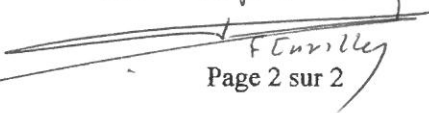
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 14 heures 15 minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un associé.


Le Président


F. Cuvillon

Pour Copie Conforme


F. Cuvillon
Page 2 sur 2

Un(e) Associé(e)


Barbara Devernay

AXCYAN CUVILLON DEVERNAY TROCME VICONGNE

Société d'exercice libéral par actions simplifiée de commissaires de justice

Capital social : 50.000 euros

Siège social : 3 rue du Collège

62000 ARRAS

839 288 917 RCS d'ARRAS

STATUTS



Mis à jour aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive-like shape. The signature is located at the bottom of the page, below the text.

LES SOUSSIGNES

- ✓ Monsieur **Frédéric Guy François CUVILLON**, né le 17 août 1966 à LILLE (59), de nationalité française, époux de Madame Dominique DELABY, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 24 juillet 1991 par Maître René BLARINGHEM, Notaire à ARRAS (62), préalablement à leur union célébrée en la Mairie de HABARCQ (62) le 27 juillet 1991, demeurant à ARRAS (62000), 13 rue de Lolliette,
- ✓ Madame **Barbara Christine Nadette DEVERNAY**, épouse DUFOUR, née le 22 mai 1974 à TOURCOING (59), de nationalité française, épouse de Monsieur Laurent DUFOUR, avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 8 septembre 2001 par Maître CHENE LOZACH, Notaire à ARRAS (62), préalablement à leur union célébrée en la Mairie de ARRAS (62) le 22 Septembre 2001, demeurant à AUBIGNY EN ARTOIS (62690), 9 rue du Général Barbot,
- ✓ Madame **Eva D'HALLUIN**, née le 27 juillet 1973 à CROIX (59), de nationalité française, divorcée déclarant n'avoir contracté aucun pacte civil de solidarité, demeurant à MARCQ EN BAROEUL (59700), 19 Boulevard Clémenceau - Appt 169,
- ✓ Monsieur **Bruno Michel François TROCME**, né le 15 février 1963 à ARRAS (62), de nationalité française, époux de Madame Sandrine HANARD, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 4 juin 1999 par Maître Jean-Pierre SPRIMONT, Notaire à LENS (62), préalablement à leur union célébrée en la Mairie de MERCATEL (62) le 3 juillet 1999, demeurant à SAINTE CATHERINE (62223), 109 bis route de Lens,

et

- ✓ Madame **Mélanie VICONGNE**, épouse OLIVIER, née le 18 avril 1987 à ARRAS (62), de nationalité française, épouse de Monsieur Anthony OLIVIER, avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 26 novembre 2016 par Maître Florent WILPOTTE, Notaire à HAZEBROUCK (59), préalablement à leur union célébrée en la Mairie de AGNIERES (62) le 17 juin 2017, demeurant à AUBIGNY EN ARTOIS (62690), 5 rue du Pré au Pont,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS) D'HUISSIERS DE JUSTICE DEVANT EXISTER ENTRE EUX, SOUS LES CONDITIONS SUIVANTES :

- Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 pris pour l'application de l'article 63 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 et relatif à l'exercice des professions d'huissier de justice, de notaire et de commissaire-priseur judiciaire sous forme de société autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral, nomination de la Société par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, valant agrément de la Société dans l'Office d'huissiers de justice d'ARRAS (Pas-de-Calais) en qualité de successeur de la société civile professionnelle « SCP Frédéric CUVILLON Barbara DEVERNAY Eva D'HALLUIN et Bruno TROCME » ;

- Conformément aux dispositions des articles 2 et 24 du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 susmentionné, nomination de Me Frédéric CUVILLON, Me Barbara DEVERNAY, Me Eva D'HALLUIN, Me Bruno TROCME et Me Mélanie VICONGNE par ledit arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en qualités d'associés autorisés à exercer la profession d'huissiers de justice dans ledit Office d'ARRAS ;
- Conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 88-814 du 12 juillet 1988 relatif à la nomination et à la cessation de fonctions des officiers publics et ministériels, acceptation par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du retrait de Me Frédéric CUVILLON, Me Barbara DEVERNAY, Me Eva D'HALLUIN, et Me Bruno TROCME de la société civile professionnelle « SCP Frédéric CUVILLON Barbara DEVERNAY Eva D'HALLUIN et Bruno TROCME », titulaire d'un Office à ARRAS (62000), 3 rue du Collège ;
- Conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 88-814 du 12 juillet 1988 relatif à la nomination et à la cessation de fonctions des officiers publics et ministériels, acceptation par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du retrait de Me Eva D'HALLUIN, de la société par actions simplifiée d'huissiers de justice « AXCYAN – CUVILLON – DEVERNAY - D'HALLUIN – TROCME - VICONGNE », titulaire d'un Office à ARRAS (62000), 3 rue du Collège ;
- Conformément aux dispositions du décret n° 2022-729 du 28 avril 2022 relatif à l'organisation de la profession de commissaires de justice, incluant les missions des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires.

Ces conditions seront réputées réalisées à la date de publication des arrêtés au Journal Officiel de la République Française.

ARTICLE 1 – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables aux sociétés de cette forme, aux dispositions légales et réglementaires particulières applicables à l'exercice de la profession d'huissier de justice devenus commissaires de justice sous forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, au I bis et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

AXCYAN CUVILLON DEVERNAY TROCME VICONGNE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société d'exercice libéral par actions simplifiée" ou des initiales "S.E.L.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, ainsi que sa qualité de titulaire d'un office public et ministériel de commissaire de justice.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social de la Société est à : **ARRAS (62000), 3 rue du Collège.**

Il est obligatoirement fixé au siège de l'office ou de l'un des offices dont la Société est titulaire.

Il ne peut être transféré que par décision collective extraordinaire des associés, et dans le respect des conditions et modalités du décret n° 2022-729 du 28 avril 2022 relatif à l'organisation de la profession de commissaires de justice.

La Société, sous réserve de sa nomination, sera titulaire :

- d'un second office à BERCK (62600), 59 rue de la Plage, Résidence Hermès ;
- d'un bureau annexe à VIMY (62580).

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'huissier de justice, devenue la profession de commissaire de justice, dans un ou plusieurs offices (ci-après la « **Profession** ») ;
- l'acquisition, la construction, la prise à bail de tous locaux nécessaires à l'exploitation ;
- la participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicable à la Profession ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur simple requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social comprendra la période écoulée depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Les soussignés font à la Société les apports suivants :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de cinquante mille euros (50.000 €), correspondant à cinquante mille (50.000) actions de numéraire, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 24/04/2018 par la banque Crédit Agricole à ARRAS, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit vingt-cinq mille (25.000) euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Le surplus sera libéré conformément aux dispositions de l'article 12.1 ci-après.

ARTICLE 8 – Capital social

8.1 - Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros (50.000 €), divisé en cinquante mille (50.000) actions d'un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

8.2 – Détention du capital social par des associés exerçant la Profession

Conformément aux dispositions légales et réglementaires relative au statut des huissiers, puis de commissaires de justice, le capital et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne légalement établie dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, et exerçant l'une quelconque desdites professions et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions

libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Par ailleurs, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la Société doit comprendre à tout moment, parmi ses associés, au moins un commissaire de justice remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions.

Tout associé exerçant la Profession au sein de la Société ne peut exercer cette Profession à titre individuel, en qualité de membre d'une entité dotée de la personnalité morale ou en qualité d'officier public et ministériel salarié.

Si la Société est titulaire de plusieurs offices, ledit associé est nommé et exerce dans un seul de ces offices.

L'associé exerçant la Profession au sein de la Société ne peut exercer aucune autre activité professionnelle si ce n'est au sein de la Société et à condition que cette activité ne soit interdite par aucune disposition législative ou réglementaire, qu'elle soit exercée à titre accessoire et qu'elle soit compatible avec l'accomplissement du service public dont cet associé a la charge ainsi qu'avec les règles de déontologie de la Profession.

Par dérogation, et sous les mêmes conditions, l'associé exerçant la Profession au sein de la Société est autorisé à exercer en dehors de la Société, une activité accessoire en lien avec les activités juridiques et notamment à dispenser des enseignements de droit.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social et de sa répartition

10.1 - Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les règlements, et notamment dans le respect des dispositions du décret n° 2022-729 du 28 avril 2022 relatif à l'organisation de la profession de commissaires de justice et des articles 8 et suivants du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 modifié, par décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

10.2 – Toute modification de la répartition ou du nombre d'actions détenues par les associés exerçant la Profession, ou des droits de vote afférents, fait l'objet d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, dans un délai de trente (30) jours.

Toute modification de la répartition du capital et des droits de votes entre les associés n'exerçant pas la Profession est soumise à déclaration dans les mêmes conditions.

Dès lors qu'il ne relève pas des deux alinéas précédents et/ou qu'il conduit à l'entrée, dans la Société, d'un nouvel associé (i) qui n'entend pas exercer la Profession au sein de celle-ci ou (ii) qui apporte à la Société le droit de présentation sur l'office dont il est titulaire, et sous réserve du cas prévu à l'alinéa suivant, tout projet de modification de la répartition du capital et des droits de votes est soumis à la procédure de déclaration préalable au garde des sceaux, ministre de la justice au moins deux (2) mois avant sa réalisation. Ladite procédure est assortie du pouvoir d'opposition du garde des sceaux prévu à l'article 10 du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016.

Tout projet d'augmentation de capital conduisant à l'entrée dans la Société d'un nouvel associé, non titulaire d'un office, en vue de l'exercice par celui-ci de la Profession pour laquelle la Société est titulaire d'un office, est soumis à l'approbation préalable du garde des sceaux, ministre de la justice, selon les modalités prévues à l'article 9 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016. L'arrêté de nomination du nouvel associé dans l'office ou l'un des offices dont la Société est titulaire vaut autorisation du projet.

A partir du 1^{er} mars 2023, en l'absence de décision expresse d'opposition ou de non-opposition du garde des sceaux, ministre de la justice, portée à la connaissance de l'intéressé avant l'expiration d'un délai de quatre mois, s'agissant de l'augmentation de capital, ou de deux mois, s'agissant de la cession d'actions ou de parts sociales, la déclaration est réputée avoir fait l'objet d'une décision de non-opposition et l'augmentation du capital social ou la cession prend effet à la date d'expiration de ce délai de deux ou quatre mois. Ce délai, de deux ou quatre mois, ne court qu'à compter de la réception d'une déclaration dûment complétée et accompagnée des pièces requises à l'alinéa précédent ou, le cas échéant, de la réalisation de la dernière condition suspensive prévue dans la convention.

Lorsqu'il comporte une condition suspensive liée à la nomination du nouvel associé, tout projet d'augmentation de capital ou tout projet de cession des actions ou parts sociales à un tiers, fait l'objet d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice, à la diligence de la société ou de l'un au moins des associés concernés. Le projet est assorti de la demande du nouvel associé tendant à sa nomination dans l'office ou l'un des offices dont la société est titulaire. Le projet est approuvé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

10.3 - Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

10.4 - Les associés peuvent déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

10.5 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

En cas de démembrement de propriété, les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont régies, à défaut d'accord entre usufruitier et nu-propriétaire dûment notifié à la Société, par les dispositions des articles L. 225-140 et R. 225-123 al 1 du Code de commerce.

10.6 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

12.1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

12.2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions

13.1 - Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

13.2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

13.3 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

13.4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

13.5 - Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et celles requérant l'unanimité des associés, et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires.

Par exception, le droit de vote appartient à celui des titulaires de droits démembrés (usufruitier ou nu-propriétaire) qui exerce la Profession au sein de la Société pour l'ensemble des décisions, exception faite du vote de l'affectation des résultats qui demeure à l'usufruitier s'il n'est pas ce titulaire.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue (i) de respecter cette convention pour toute assemblée dont la convocation serait effectuée après la réception de la lettre recommandée et (ii) d'en faire, dans un délai de trente (30) jours, la déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux décisions collectives.

13.6 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

13.7 - Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

13.8 - Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

TITRE IV – TRANSMISSION – LOCATIONS D' ACTIONS

ARTICLE 14 - Dispositions communes

14.1 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

« **Promesse** » :

Le terme Promesse désigne tout engagement, quelle qu'en soit la forme, d'un associé de procéder à une Transmission de Titres au profit d'un autre associé ou d'un tiers qui serait agréé conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessous.

« Titre(s) » :

Le terme Titre(s) désigne :

- toute(s) valeur(s) mobilière(s) représentative(s) d'une quotité du capital de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une ou plusieurs valeurs mobilières représentatives d'une quotité du capital de la Société,
- tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un Titre tel que présentement défini.

« Transmission / Transmettre » :

Le terme Transmission désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres de la Société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en société, attributions, partages, réalisations de gage, donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, renoncations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

Le terme Transmettre, ainsi que ses formes conjuguées, désigne le fait de procéder à une Transmission.

14.2 - Obligation des bénéficiaires de Transmission

Toute personne, physique ou morale, dont il est prévu qu'elle soit la bénéficiaire d'une Transmission de Titres, est tenue, préalablement à la réalisation de cette Transmission, de demander à la Société si elle a connaissance de l'existence d'une Promesse portant sur les Titres objets de la Transmission.

Aucune Transmission ne peut être agréée si son bénéficiaire ne justifie pas avoir effectué cette demande.

14.3 - Modalités de Transmission des Titres

La Transmission des Titres émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit par la Société sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Cependant, lorsque la Société a connaissance de l'existence d'une Promesse, il ne peut être procédé à cette inscription si la Transmission est faite au mépris de cette Promesse.

14.4 - Déclaration au garde des sceaux – Autorisation du garde des sceaux

a – Cessions entre associés

Toute cession entraînant une modification de la répartition ou du nombre d'actions détenues par les associés exerçant la Profession, ou des droits de vote afférents, fait l'objet d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, dans un délai de trente (30) jours.

Toute cession d'actions entre ceux des associés qui n'exercent pas la Profession est soumise à déclaration dans les mêmes conditions.

Dès lors qu'il ne relève pas des deux alinéas précédents, tout projet de cession est soumis à la procédure de déclaration préalable au garde des sceaux, ministre de la justice au moins deux (2) mois

avant sa réalisation. Ladite procédure est assortie du pouvoir d'opposition du garde des sceaux prévu à l'article 10 du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016.

b – Cessions au profit d'un tiers

Tout projet de convention par laquelle un des associés cède tout ou partie de ses actions à un tiers, non titulaire d'un office, en vue de l'exercice par ce tiers de la Profession pour laquelle la Société est titulaire d'un office, est soumis à l'approbation préalable du garde des sceaux, ministre de la justice, selon les modalités prévues à l'article 9 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016. L'arrêté de nomination du nouvel associé dans l'office ou l'un des offices dont la Société est titulaire vaut autorisation du projet.

Tout projet de convention par laquelle un des associés cède tout ou partie de ses actions à un tiers (i) qui n'entend pas exercer la Profession au sein de la Société ou (ii) qui apporte à la Société le droit de présentation sur l'office dont il est titulaire, est soumis à la procédure de déclaration préalable au garde des sceaux, ministre de la justice au moins deux (2) mois avant sa réalisation. Ladite procédure est assortie du pouvoir d'opposition du garde des sceaux prévu à l'article 10 du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, se prononce sur la demande de nomination du nouvel associé en application des dispositions de l'article 5. L'arrêté de nomination du nouvel associé vaut autorisation du projet.

A partir du 1^{er} mars 2023, en l'absence de décision expresse d'opposition ou de non-opposition du garde des sceaux, ministre de la justice, portée à la connaissance de l'intéressé avant l'expiration d'un délai de quatre mois, s'agissant de l'augmentation de capital, ou de deux mois, s'agissant de la cession d'actions ou de parts sociales, la déclaration est réputée avoir fait l'objet d'une décision de non-opposition et l'augmentation du capital social ou la cession prend effet à la date d'expiration de ce délai de deux ou quatre mois. Ce délai, de deux ou quatre mois, ne court qu'à compter de la réception d'une déclaration dûment complétée et accompagnée des pièces requises à l'alinéa précédent ou, le cas échéant, de la réalisation de la dernière condition suspensive prévue dans la convention.

Lorsqu'il comporte une condition suspensive liée à la nomination du nouvel associé, tout projet d'augmentation de capital ou tout projet de cession des actions ou parts sociales à un tiers, fait l'objet d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice, à la diligence de la société ou de l'un au moins des associés concernés. Le projet est assorti de la demande du nouvel associé tendant à sa nomination dans l'office ou l'un des offices dont la société est titulaire. Le projet est approuvé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

14.5 - Cession de la totalité des actions détenues par un associé exerçant la Profession

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016, la cession, par un associé exerçant la Profession, de l'ensemble de ses actions à la Société, à un autre associé ou à un tiers entraîne son retrait de l'office, par application de la procédure prévue à l'article 14 dudit décret.

ARTICLE 15 - Agrément des Transmissions

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être Transmises, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité ci-après, et selon la procédure prévue par les articles L. 228-24 et R. 228-23 du Code de commerce.

Le présent article n'est toutefois pas applicable aux Transmissions entre associés lorsque la Société ne comporte que deux associés ou lorsque, la Société comportant plus de deux associés, tous les associés participent à la Transmission.

En cas de Transmission au profit d'un tiers appelé à exercer la Profession au sein de la Société, l'agrément est donné à la double majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés exerçant la Profession au sein de la Société et des deux tiers des voix dont disposent l'ensemble des associés.

En cas de Transmission entre associés exerçant la Profession au sein de la Société, l'agrément est donné à la double majorité simple des voix dont disposent les associés exerçant la Profession au sein de la Société et des voix dont disposent l'ensemble des associés.

Toute autre Transmission est agréée à la majorité des voix dont disposent l'ensemble des associés.

ARTICLE 16 - Nullité des Transmissions de Titres

Toutes les Transmissions de Titres effectuées en violation des dispositions des articles 14 et 15 des présents statuts sont nulles.

Il en est de même de toute Transmission, autre que par décès, qui aboutissent à ce que la Société ne comprenne plus parmi ses associés, un huissier de justice qui remplit les conditions requises pour exercer ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 8.2 ci-dessus, à moins que la Société n'exerce plus elle-même la Profession et que son objet social soit modifié en conséquence.

ARTICLE 17 - Location d'actions

La location des actions émises par la Société est interdite.

TITRE V – EXCLUSION – EVICTION

ARTICLE 18 – Exclusion

Tout associé exerçant la Profession au sein de la Société ou en dehors de la Société peut être exclu dans les cas suivants :

- cessation par cet associé de l'exercice de la Profession pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas (i) de démission d'office sur le fondement de l'article 63 du décret n° 2022-900 du 17 juin 2022 relatif à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels, (ii) de destitution, (iii) d'atteinte de la limite d'âge, d'expiration de l'autorisation de prolongation d'activité ou (iv) de retrait volontaire accepté par le garde des sceaux, ministre de la justice,
- condamnation disciplinaire, passée en force de chose jugée, à une peine d'interdiction d'exercer la Profession d'au moins six (6) mois ou condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, d'au moins trois (3) mois.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des actions. Par dérogation aux dispositions de l'article 13 du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016, l'associé dont l'exclusion est encourue participe au vote et ses actions sont prises en compte dans le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés à l'initiative du Président de la Société, ou si la procédure d'exclusion concerne le Président, par l'un des Directeurs généraux s'il en existe ou à défaut par tout associé.

En tout état de cause, l'associé dont l'exclusion est encourue doit en être informé au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, afin d'être mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits qui lui sont reprochés.

En cas de prononcé de l'exclusion, le rachat des actions de l'associé exclu s'opère selon la procédure prévue à l'article 13, I du décret n°2016-883 du 29 juin 2016.

Conformément aux dispositions de l'article 13, III du décret n°2016-883 du 29 juin 2016, l'exclusion est rendue caduque si l'associé concerné reprend, avant la cession ou le rachat de ses actions, l'exercice de la Profession, dans les conditions légales et réglementaires applicables, ou, en cas de décès, si le ou les ayants droit remplissent les conditions légales et réglementaires pour être associés de la Société et qu'il(s) est(sont) agréé(s) conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus.

ARTICLE 19 – Eviction

Toute personne, autre qu'un associé exerçant la Profession, qui cesse de remplir une des conditions visées à l'article 8.2 alinéa 1 ci-dessus pour détenir des actions ou droits de vote de la Société, perd automatiquement sa qualité d'associé et le droit d'être titulaire de Titres émis par la Société dès l'instant où elle ne remplit plus cette condition.

Les Titres détenus par la personne concernée sont rachetés par la Société dans un délai de six (6) mois suivant celui au cours duquel la Société a eu connaissance de l'évènement entraînant la perte de la qualité d'associé.

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre la Société et l'intéressé, et à défaut d'accord dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la Société a eu connaissance de l'évènement entraînant la perte de la qualité d'associé, par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Les Titres rachetés par la Société doivent être cédés à une ou plusieurs autres personnes répondant aux conditions de l'article 8.2 alinéa 1 ci-dessus dûment agréées ou, à défaut, annulées, dans un délai de six (6) mois à compter du rachat.

Le transfert de la propriété et de la jouissance des Titres au profit de la Société interviendra, contre paiement comptant du prix, par son inscription dans les comptes d'associés ouverts par la Société sur signature et remise par le titulaire concerné (ou ses ayants droit en cas de décès) à la Société de tous actes de cession, pièces et/ou ordres de mouvement correspondants.

Si, pour quelque raison que ce soit, le titulaire concerné, ou ses ayants-droit, refuse de remettre à la Société les ordres de mouvement datés et signés et d'encaisser le prix, le Président de la Société, ou

tout Directeur général, est habilité à réaliser la cession par son inscription dans le registre de mouvements de titres et des comptes individuels et séquestre du prix de cession entre les mains d'un officier ministériel ou à la Caisse des dépôts et consignations.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de décès d'un associé. Toutefois, les ayants droit de l'associé décédé qui remplissent les conditions requises à l'article 8.2 alinéa 1 pour être associés de la Société peuvent conserver les Titres de leur auteur s'ils sont dûment agréés. Si une partie seulement des ayants droit remplit les conditions et/ou est agréée, l'agrément ne vaut que si les Titres, dans le cadre de la succession de l'associé concerné, sont attribués préférentiellement auxdits ayants droit, le cas échéant à charge de soulte, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'agrément.

TITRE VI - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi les associés exerçant la Profession au sein de la Société.

20.1 - Désignation

Le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 70 ans.

20.2 – Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme ; elle peut être limitée ou non.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, par la survenance d'une incapacité permanente, par la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par la perte de la qualité d'associé exerçant la Profession au sein de la Société soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat.

La démission du Président n'est recevable que si elle est accompagnée de la convocation d'une assemblée générale appelée à statuer sur la nomination du nouveau Président et prend effet à la date de réunion de cette assemblée.

Le Président est réputé démissionnaire d'office s'il est atteint par la limite d'âge fixée au paragraphe 20.1 ci-dessus.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective extraordinaire des associés. La révocation du Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

20.3 - Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

20.4 - Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra effectuer les opérations suivantes sans un accord préalable (i) de la majorité du Président et des Directeurs généraux s'il en a été nommés, et à défaut (ii) de la collectivité des associés à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social :

- création, acquisition ou vente d'un office ;
- acquisition, prise en crédit-bail, ou vente d'un bien immobilier ;
- prise à bail d'un bien immobilier ;
- acquisition de tout élément d'actif immobilisé ;
- prise de participation ou cession de participation, de quelque manière que ce soit, au sein de toute société ou tout groupement ;
- souscription de tout emprunt ou engagement financier;
- octroi de sûretés, réelles ou personnelles ;
- toute décision visant à introduire une procédure judiciaire ou arbitrale ou la signature de toute transaction.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 21 – Directeur(s) Général(aux)

21.1 - Désignation

La collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou personnes physiques d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Il ne peut être nommé plus de quatre (4) Directeurs Généraux.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

21.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective ordinaire des associés. Sauf décision contraire de la collectivité des associés qui la décide, la révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

21.3 - Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective ordinaire des associés.

21.4 - Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose, sous les mêmes limites, des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 22 – Rémunération de l'associé exerçant la Profession au sein de la Société

Tout associé exerçant la Profession au sein de la Société aura droit, pour cette activité, à une rémunération, indépendante de celle qu'il pourrait le cas échéant percevoir au titre de ses fonctions de direction générale, et dont le montant sera déterminé conformément aux dispositions d'un règlement intérieur dont l'adoption et la modification sont soumises à l'approbation de la collectivité des associés.

ARTICLE 23 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.

TITRE VII - CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce est soumise à la procédure de contrôle ci-après.

L'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Président par tout moyen de communication écrite.

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes de l'ensemble des conventions conclues lors de l'exercice écoulé, au plus tard lors de la remise à celui-ci du rapport de gestion sur ledit exercice.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président si la Société n'en est pas dotée, présente aux associés un rapport sur les conventions soumises à contrôle conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé prend part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure visée ci-dessus.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et au Directeur Général de la Société.

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

Lorsque les conditions légales et réglementaires sont remplies, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, sauf si le titulaire est une personne morale pluripersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décision collective prise autrement que par assemblée générale, les Commissaires aux comptes en sont informés par le Président.

TITRE VIII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 26 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- distribution de réserves ou d'acompte sur dividende ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- nomination, rémunération et révocation des Directeurs généraux ;
- approbation de l'adoption et de la modification du règlement intérieur régissant l'exercice de la Profession au sein de la Société ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- agrément des Transmissions de Titres ;
- exclusion d'un associé ;
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi, au profit du Président et/ou des Directeurs Généraux), amortissement et réduction ;
- fusion (à l'exception des fusions simplifiées visées aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce), scission, apport partiel d'actifs ou opération assimilée ;
- dissolution ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique. Dans ce cas, les dispositions des articles 27 à 29 ne sont pas applicables.

ARTICLE 27 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

27.1 - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

27.2 - Sont de nature ordinaire toutes les autres décisions.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

27.3 - Par dérogation aux règles qui précèdent, ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des associés, les décisions suivantes : (i) adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des Transmissions de Titres, au changement de contrôle d'une société associée, à l'exclusion des associés, (ii) toute décision entraînant le changement de nationalité de la Société, (iii) toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés.

27.4 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Pour le calcul de la majorité, l'abstention est considérée comme un vote contre.

ARTICLE 28 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Toutefois, sont obligatoirement prise en assemblée générale les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- révocation du Président ou d'un Directeur Général ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ou opération assimilée ;
- dissolution.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression du vote.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 29 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

En cas de décès ou d'incapacité permanente du Président, l'assemblée générale appelée à statuer sur son remplacement est convoquée à la diligence d'un Directeur Général, de tout associé ou du Commissaire aux comptes.

L'assemblée générale appelée à statuer sur la révocation du Président est convoquée à la diligence d'un ou plusieurs associé(s) disposant de plus du tiers des droits de vote.

Tout associé détenant au moins 10 % du capital peut demander au Président de convoquer une assemblée générale sur l'ordre du jour qu'il détermine, exception faite de la révocation du Président. Le Président doit procéder à la convocation dans les huit (8) jours de la réception de la demande ou si l'ordre du jour nécessite l'intervention d'un commissaire, dans les huit (8) jours de la remise par ledit commissaire de son rapport ; dans ce second cas, le Président doit toutefois avertir le commissaire ou faire procéder à sa nomination, dans les quinze (15) jours de la réception de la demande. En cas de carence du Président, l'associé à l'origine de la demande est habilité à convoquer lui-même l'assemblée.

La convocation des associés et des Commissaires aux comptes leur est envoyée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, la convocation peut être verbale et l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent, et si la décision doit être prise sur le rapport d'un commissaire, dès lors que ce rapport a été établi.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée à la majorité des voix dont disposent les associés présents (les voix dont disposent les mandataires ne sont pas prises en compte).

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

La présence à l'assemblée de toute autre personne que le Président de la Société, les Directeurs Généraux, les Commissaires aux comptes, les représentants du Comité d'entreprise, les représentants

de la masse des obligataires ou des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés ou leurs mandataires, les experts-comptables et conseils de la Société, doit être autorisée à la majorité des voix dont disposent les associés présents (les voix dont disposent les mandataires ne sont pas prises en compte).

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents et y consentent.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 31 ci-après.

ARTICLE 30 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée. L'envoi peut également être fait par télécopie ou par courrier électronique si l'associé intéressé a fourni un numéro ou une adresse à utiliser.

Le vote par écrit des associés doit parvenir à la Société dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi des projets de résolutions. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON".

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des réponses reçues dans le délai ci-dessus.

ARTICLE 31 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, ainsi que les décisions de l'associé unique, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux sont signés, par l'associé unique, par le président de séance, ou, en cas de consultation écrite, par le Président.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode, la date et le lieu de la consultation, les noms, prénoms et qualité du président de séance, le nombre d'actions dont disposent les associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 32 - Information des associés

Lors de toute consultation des associés autrement que par correspondance, il est mis à leur disposition tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation :

- soit au siège social, à compter de la date de convocation de l'assemblée générale ;
- soit au lieu de réunion, au plus tard le jour de celle-ci, en cas de convocation verbale et sans délai ;
- soit au lieu et au plus tard le jour de la signature de l'acte en cas de décision résultant du consentement de tous les associés dans un acte authentique ou sous seing privé.

TITRE IX - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 33 - Comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci doit se prononcer sur les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 34 - Affectation et répartition des résultats

34.1 - Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

34.2 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

34.3 - La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

34.4 - Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou imputée directement sur les réserves.

ARTICLE 35 - Acompte sur dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, la collectivité des associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant dudit bénéfice.

ARTICLE 36 - Paiement des dividendes en actions

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

ARTICLE 37 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE X - TRANSFORMATION - DISSOLUTION –

LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 38 – Transformation

La Société peut être transformée en société d'une autre forme compatible avec l'exercice de la Profession.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant en matière extraordinaire, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 39 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée par décision collective extraordinaire des associés.

Les dispositions des articles 213 à 224 du décret n°2022-950 du 29 juin 2022 sont applicables à la dissolution et à la liquidation de la Société.

TITRE X - CONTESTATIONS

ARTICLE 40 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Statuts fondateurs en date du 17 avril 2018,
modifiés aux termes de l'AGE du 13 février 2019,
modifiés aux termes de l'AGE du 29 décembre 2022.

